NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

54 Nº 9 1927

Le nouveau Code et la prédication

J. THEISSEN

p. 641 - 655

https://www.nrt.be/es/articulos/le-nouveau-code-et-la-predication-3263

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le nouveau Code et la prédication

SUGGESTIONS A MM. LES CURÉS.

De tout temps la prédication de la parole de Dieu a été considérée, dans l'Église, comme une fonction capitale, entourée de toute la sollicitude des chefs. Fidèles à la mission qui leur a été confiée : « *Ite, docete omnes gentes* », les Souverains Pontifes n'ont cessé de prêcher eux-mêmes ni de tracer avec netteté les règles auxquelles auraient à se conformer, dans la suite des temps, ceux qui les aideraient dans l'exercice de cet important ministère.

Pour ne parler que de l'époque où la discipline ecclésiastique s'est le plus synthétisée, — le moyen âge et l'époque moderne, — qui ne connaît les célèbres décrets du Concile de Trente sur la matière : Sess. 5 de reform. c. II; Sess. 24 de ref. cap. IV? Ces décrets ne sont eux-mêmes que la mise en œuvre d'instructions et de dispositions plus anciennes, éparses dans les collections du droit canon. Mais il semble bien qu'une attention spéciale ait été apportée à ce point de discipline ecclésiastique à notre époque : les quatre derniers papes des XIX^e^ et XX^e^ siècles, de Pie IX à Benoît XV, ont tous donné des lettres encycliques ou des lettres sous forme de *Motu proprio* concernant cette matière. On en trouvera l'énumération avec les références exactes, au n° 300 des « *Acta et decreta Concilii provincialis Mechliniensis, 1920* ». Une mention spéciale doit être accordée à l'Instruction de la Sacrée Congrégation Consistoriale, en date du 28 juin 1917. Elle est intitulée : « *Normae pro sacra praedicatione* ». Elle fait suite à l'Encyclique « *Humani Generis* » de S. S. Benoît XV, du 15 juin de la même année, et n'en forme, pour ainsi dire, que le commentaire pratique. Par ailleurs, ces « *Normae* » constituent une sorte de commentaire

autorisé des prescriptions du Code de droit canon, contenues au titre XX, Livre III, Can. 1327-1352. Le Code divise la prédication en trois parties, en tenant compte, à la fois, de l'auditoire auquel elle s'adresse et de la forme qu'elle revêt : 1) l'instruction catéchétique (c. 1329-1336); 2) les instructions proprement dites au peuple (c. 1337-1348); 3) les missions ou séries d'instructions (c. 1349-1351).

L'importance attachée par les Souverains Pontifes à la question de la prédication devait tout naturellement amener les évêques à s'en occuper à leur tour. Ne sont-ils pas établis eux aussi pour « régir le peuple de Dieu » et transmettre jusqu'aux confins de la terre, en les appropriant aux circonstances de temps et de lieux, les directives qui émanent de la suprême autorité dans l'Église du Christ? Aussi bien, tout récemment encore, les évêques belges ont pris la chose à cœur. Dès après la publication du Code, en 1920, le Concile de Malines a adapté à la province ecclésiastique de Belgique les instructions pontificales en matière de prédication (cfr nos 299 à 313). Les synodes diocésains qui se sont tenus depuis cette date ont pris soin d'approprier encore la législation de Malines à leurs régions respectives, si bien que, dorénavant, en une matière aussi importante rien n'est laissé à l'arbitraire et à l'imprécision et qu'il devient facile, à qui en a le désir, de se faire une idée exacte de toute la législation concernant la prédication dans la province ecclésiastique belge. Citons seulement les *Statuta Mechliniensia* art. 426-458, *les Statuta dioecesis Leodiensis* 1924 nos 206-220 *et les Statuta synodalia dioecesis Namurcensis* 1925 nos 326-354. Ces différents statuts développent, en les spécialisant, toutes les matières et les règles, concernant la prédication, énumérées soit dans le Code, soit dans les « *normae* » de la Congrégation.

Dans les pages qui vont suivre, nous ne voulons retenir qu'un seul des nombreux points de vue traités et donner à son

sujet des indications pratiques qui, croyons-nous, peuvent présenter quelque utilité pour les prêtres du ministère pastoral. Le Concile de Malines en son a. 310 stipule que les curés devront, en l'espace de six ans, expliquer à leurs paroissiens toute la matière contenue dans le catéchisme. Les statuts du diocèse de Namur (a. 333) demandent cinq ans pour le cours complet d'instructions et veulent que la sixième année soit consacrée à l'homélie de l'Épître ou de l'Évangile des dimanches et des fêtes. Ils recommandent aux prédicateurs de s'inspirer du catéchisme du Concile de Trente tant pour la matière que pour l'ordonnance de leurs instructions. On ne saurait trop conseiller, à ce double point de vue, l'usage du catéchisme du Concile de Trente. Nous ne pensons cependant pas être trop en marge de la recommandation de nos statuts en suggérant aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*, que la chose peut intéresser, une disposition de matières qui nous semble indiquée par le Code lui-même; elle embrasserait un cycle d'instructions qui pourraient être données *pendant une des cinq années requises*. Cette méthode pourra paraître factice à d'aucuns; mais elle a le grand avantage de familiariser les prédicateurs des paroisses avec le Code de droit canon, ce monument en tout point remarquable de sciences ecclésiastiques pratiques, et d'y intéresser vivement les auditeurs eux-mêmes : l'expérience qui en a été faite par l'auteur de ces lignes en est une preuve.

Voici, en résumé, en quoi consiste le procédé. Le Code de droit canon vise, en dernière analyse, à situer le fidèle ou le chrétien dans la société spirituelle à laquelle il est incorporé par le baptême, à lui déterminer ses droits et ses devoirs en cette qualité et à le renseigner sur les multiples faveurs spirituelles qui lui sont accordées comme membre de la grande famille de l'Église. Dès lors le prédicateur pourra prendre l'homme à son baptême et le suivre jusqu'au delà de la tombe. Il aura ainsi l'occasion de renseigner son auditoire sur

tous les moyens de sanctification nécessaires et recommandés au véritable enfant de l'Église, comme sur toutes les obligations qui lui sont imposées.

Ceci dit, voici la suite des instructions que peut utilement traiter un prédicateur *durant une année environ*. Qu'on leur donne le titre que l'on voudra : il me semble qu'elles seraient assez exactement désignées par l'appellation suivante : *Le Code et la vie surnaturelle du Chrétien*.

La *première notion à bien déterminer est évidemment* celle de l'Église elle-même, en dehors de laquelle il n'y a point de salut, et à laquelle l'homme, placé dans les conditions normales, appartient pour les évolutions de sa vie surnaturelle, suivant cette belle pensée de la lettre collective de l'Épiscopat belge, du 2 février 1925 : « La nature ne connaît pas d'individus autonomes. Tous, nous naissons frères, enfants d'une même patrie, la patrie belge : dès notre baptême, nous appartenons, dans l'ordre chrétien, à une même mère, d'origine surnaturelle, notre mère la sainte Église. » De là, un sermon d'introduction s'impose sur l'Église, société parfaite d'institution divine, munie d'un triple pouvoir. Les notions indispensables à l'exposé de ce sujet se trouvent à différents endroits du Code ; elles sont suffisamment condensées dans les actes du Concile de Malines, art. 13 à 17.

L'explication du *triple pouvoir de l'Église amènera tout* naturellement à parler de la codification de ses lois ou du Code de droit canonique, dont on pourra expliquer aux fidèles les différents et nombreux avantages, notamment ceux de l'unification, d'une rédaction plus rationnelle, d'une heureuse simplification de dispositions parfois touffues ou peu claires, enfin d'une adaptation appropriée aux nécessités des temps modernes. Une comparaison établie entre le Code napoléonien et le récent Code de droit canonique peut rendre de grands services à ce sujet. Pour ce travail, nous conseillons

la lecture d'un article des Collationes Gandavenses fév. 1920, dû à M. le Chanoine F. Claeys Bouuaert, et intitulé : *Elaboratio et utilitates generales Codicis iuris canonici.* » (*Coll. Gand*, t. VII, pp. 12 ss.). On ne manquera pas de donner la division du Code et de montrer comment ses principales prescriptions rencontrent toutes les situations dans lesquelles peut se trouver un chrétien vis-à-vis de l'Église, non plus que de faire remarquer que toutes ses subdivisions prouvent, à elles seules, que l'Église est munie de tous les pouvoirs inhérents à une société parfaite : « de processibus, de delictis et poenis. »

Pour le fidèle, l'Église universelle se concrétise dans la paroisse, suivant cette judicieuse remarque de S. E. le Cardinal Mercier. « Le bon chrétien sait que par sa paroisse et son pasteur, il se rattache au diocèse et à son évêque, et par l'Évêque, au Pontife suprême et à la Communion des Saints de l'église universelle. » (Code abrégé de la vie chrétienne.) C'est par elle, en effet, qu'il reçoit tous les secours spirituels qui l'aideront à remplir les devoirs que l'Église lui impose : par elle aussi, en dernière analyse, qu'il arrive à la réalisation de sa fin dernière. Les idées de paroisse, devenues familières, pourront aider à faire entrer dans l'étude du Code de droit canon au point de vue de la vie spirituelle. Le Code définit la paroisse en son canon 215, et traite longuement des droits et des devoirs des curés. Le Concile de Malines s'occupe de la même question en ses a. 144 et ss. En aucun de ces textes, cependant, il n'est question des avantages spirituels de la paroisse pour les fidèles ; mais ce sont là des points qui ont été souvent traités par des orateurs sacrés : nous signalons à nos lecteurs les belles pastorales de Mgr Landrieux, Évêque de Dijon, sur « *la paroisse,* » et plusieurs articles de l'excellente revue : « *Bulletin paroissial et liturgique* ».

Au seuil de la vie chrétienne se trouve le baptême avec son caractère d'enrôlement dans la société de l'Église (can. 737-

779). C'est à ce point de vue qu'il conviendra de traiter ce sujet de première importance; mode d'initiation à la société chrétienne avec participation à tous les biens spirituels qui en résultent et engagement de se soumettre aux obligations que cette initiation comporte pour toute la vie. On ne manquera pas d'insister sur les recommandations plus spécialement pratiques faites par le Code; l'obligation de donner le baptême sans retard (c. 770) les nouvelles dispositions relatives aux parrains et marraines (c. 762 ss.) les prescriptions relatives au baptême des adultes (can. 752) la pratique de l'ondoiement ramenée à de justes proportions (c. 776). Quelle occasion plus propice de rappeler aux parents la beauté et la haute signification des cérémonies de ce grand Sacrement (can. 755 ss)? C'est, d'ailleurs, la recommandation expresse du Concile de Malines en son art. 277. Il y a, certes, en tous ces points, matière à deux sermons.

L'enfant baptisé est entré dans la grande famille de l'Église. Vis-à-vis de celle-ci la famille naturelle de l'enfant a contracté, de ce chef, une obligation très grave : celle de lui donner, dès l'âge le plus tendre, une instruction religieuse et une éducation morale suffisantes. C'est ce que le code affirme en termes solennels en son canon 1113, combiné avec le c. 1373 § 2 où il est parlé de ceux qui remplacent les parents. L'obligation formulée au c. 1113 s'étend aux parrains et marraines (c. 769) ainsi qu'aux maîtres relativement à leurs serviteurs et employés (c. 1335). Quelle ample moisson de textes pour traiter l'importante question de l'éducation religieuse dans la famille, cette chose sacro-sainte qui ne se remplace jamais, lorsqu'elle n'a pas été reçue sur les genoux d'une mère. Le Concile de Malines y consacre pareillement ses art. 88 à 90.

Quel que soit le zèle apporté par les parents à la tâche délicate de l'éducation religieuse de leurs enfants, il arrive un moment où ils doivent se reposer de ce soin et de celui de

l'instruction sur d'autres personnes qu'on appelle les éducateurs de la jeunesse. C'est ici que se pose tout naturellement la question des écoles et les obligations des parents en cette matière. Les parents ne sont plus à même non plus, pour des raisons d'ordres divers, de continuer l'instruction religieuse des enfants ; ils doivent s'en remettre de ce soin à la sollicitude de leurs pasteurs. Dès lors, deux séries de sermons tout indiquées : 1) sur les écoles : 2) sur la législation des catéchismes paroissiaux.

I. *Les écoles.* On peut ramener à trois points ce que le Code de droit canon stipule à cet égard :

1) Il affirme le droit de l'Église de posséder ses écoles à tous les degrés. (can. 1373, 1375, 1379 § 1).

2) Il fixe les devoirs des parents chrétiens en ce point. Il condamne, en particulier, la neutralité scolaire, chose bonne à rappeler à notre époque (can. 1374) où les prescriptions de l'Église en cette matière sont trop souvent oubliées. Rappelons-les brièvement : les écoles neutres sont interdites par l'Église ; les Ordinaires ont seuls compétence pour juger si, dans tel cas particulier, quand tout péril de perversion a été écarté, il est raisonnable de lever l'interdiction. Citons encore ces règles fixées par le Code : *a*) les parents catholiques doivent, avant tout, choisir pour leurs enfants, une école catholique ; *b*) l'école neutre est prohibée par l'Église et on ne peut la fréquenter que pour des raisons graves ; *c*) lorsque ces raisons graves subsistent, les parents sont tenus de suppléer à l'instruction religieuse qu'on ne donne pas à l'école. Ils sont tenus, en outre, de veiller à ce que ni les livres en usage dans l'école, ni les leçons orales des maîtres ne portent préjudice à la foi ou à la vertu de leurs enfants ; *d*) L'école hostile, ou l'école où l'enseignement expose à un danger prochain la foi ou les mœurs des enfants, est interdite non seulement par les lois ecclésiastiques, mais encore par la loi divine.

3) Le Code rappelle aux catholiques leur devoir de contribuer selon leurs moyens, à la création et à l'entretien des écoles catholiques. Le prédicateur qui voudra bien s'en référer au commentaire de ces sages prescriptions n'aura pas de peine à donner une base solide à ses instructions sur la question brûlante des écoles.

II. *Les catéchismes.* Le Code promulgue au c. 1329, l'obligation qu'a le pasteur d'âmes de faire le catéchisme aux enfants; il la détermine et la précise au can. 1330. En réalité, tous les points ayant trait au catéchisme ont été réglés par les évêques dans leurs diocèses. C'est donc à faire connaître cette législation particulière que devra s'appliquer le prédicateur dans ses instructions sur les catéchismes. Le Concile de Malines s'occupe de la question en ses art. 191 ss.

Notons seulement les points suivants : d'après le Code (c. 1335), les parents et tous ceux qui les remplacent ont une obligation corrélative à celle du curé de faire suivre les leçons de catéchisme à leurs enfants. Les instructions pratiques données par NN. SS. les évêques de Belgique sur l'application du décret « *Quam singulari* » du 20 novembre 1910 règlent les catéchismes préparatoires à la communion privée et solennelle, de même que le catéchisme de persévérance. Il sera très bon de rappeler et de commenter ces prescriptions si sages en les confrontant avec les articles du Concile de Malines et les Statuts du diocèse. D'après la législation actuellement en vigueur dans l'Église, depuis le décret de S. S. Pie X sur l'âge de la communion des enfants, ceux-ci sont obligés de communier dès qu'ils sont parvenus à l'âge de discrétion ou à l'usage de la raison. Après avoir rappelé la législation des catéchismes, le prédicateur sera tout naturellement appelé à donner les directives de l'Église en matière de communion, à l'usage de tous les fidèles.

D'où différentes catégories de sermons : 1) La communion privée. 2) La communion solennelle. 3) La communion

pascale. 4) La communion fréquente. 5) La communion en viatique.

1. *La communion privée.* Le Code détermine l'âge auquel les enfants doivent y être admis (c. 859 § 1). Il spécifie que cet âge est le même pour la communion que pour la confession (c. 906), disposition qu'il sera bon de faire remarquer aux parents, en expliquant, à cette occasion, le précepte de la confession. Il y aura lieu, pour le prédicateur, de bien déterminer quelles personnes ont l'obligation de préparer les enfants à la communion privée, en mettant en regard les can. 854 § 4 et 5 et le décret sur l'âge de la communion des enfants rapporté par la circulaire des évêques belges du 20 novembre 1910. De cette confrontation de textes ressortira le rôle du curé en cette matière, tel qu'il est fixé par le c. 854 § 5 pour le bon ordre de la paroisse. On terminera l'exposé par l'explication des dispositions nécessaires et suffisantes pour cette communion : cf. can. 854 § 2 et 3 et décret : « *Quam singulari* ».

2. *La communion solennelle.* Le ou les sermons sur cette question devront comprendre l'explication des prescriptions déterminées par les Statuts des différents diocèses.

3. *La communion pascale.* Le Code résume toute la législation ecclésiastique à ce sujet dans le c. 859. Il dit notamment qui elle oblige § 1 ; endéans quel temps il faut faire cette communion § 2 ; le lieu où il est permis de la faire § 3 ; et il parle de quelques modalités concernant l'accomplissement de ce précepte § 4. Tous les prédicateurs souscriront à cet appel contenu dans l'art. 40 du Concile de Malines et y trouveront matière à un bon sermon : « Ad annuam confessionem et paschalem communionem quod spectat, aptis stimulis, pro opportunitate locorum, excutiatur lugenda multorum negligentia fidelium ».

4. *La communion fréquente.* Le sujet est indiqué par le Code, au canon 863. C'est le moment de rappeler de façon

complète le décret « *Sacrosancta Tridentina Synodus* » du 20 décembre 1905 et d'en donner un commentaire complet. Quelques mots d'histoire à son sujet ne seront pas hors de propos. Ils auront pour effet de caractériser la largeur de vues et l'esprit de condescendance qui l'ont inspiré, en manière de réaction contre la sévérité janséniste. Puis viendront naturellement les points suivants : *a*) Toutes les personnes, à quelque condition qu'elles appartiennent, sont appelées à la communion fréquente et quotidienne (Décret a. 1). *b*) Les conditions essentiellement requises (a. 2) : état de grâce et intention droite. *c*) Question spéciale, relative aux péchés véniels (a. 3). *d*) Conditions « *ex opere operantis* », augmentant le fruit de la communion : préparation, action de grâces, avis du confesseur (a. 4 et ss.). — Les ouvrages spéciaux sur cette matière sont extrêmement nombreux ; nous signalons, d'une façon particulière, les excellentes brochures du P. Lintelo, S. I. Qui ne voit qu'il y a là une mine abondante et fertile à exploiter devant les auditoires de nos paroisses, trop souvent encore empreints des restes du Jansénisme?

5. *La communion des infirmes et le saint Viatique.* Elle est régie par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 7 décembre 1906, interprété lui-même par la réponse à un doute proposé à la même Congrégation en date du 25 mars 1907 et par le canon 858 § 2. C'est le lieu de montrer que l'Église désire que toutes les catégories de chrétiens communient le plus souvent qu'ils le peuvent et de donner une interprétation saine du mot « decumbentes ». La pratique conseillée par l'Église peut donner une grande satisfaction à des personnes qui se trouveraient empêchées de communier pendant un temps très long. N'est-ce pas aussi le moment de parler du port de la Sainte Eucharistie de manière publique ou privée? (cf. Concile de Malines, art. 292).

La question de la communion en viatique est traitée au c. 864 du Code. Rien n'est plus nécessaire à rappeler que

l'obligation des fidèles en cette matière; trop de considérations humaines viennent souvent entraver l'action du prêtre auprès des malades et empêcher que ceux-ci ne reçoivent, en temps utile, ce secours précieux, qui les aiderait à bien mourir. On peut, si on le désire, pour être complet, traiter ici la question du Sacrement des malades, dont le code s'occupe en ses canons 937-947, examinant successivement la notion, le sujet, l'obligation et les rites.

Arrivé à ce point du programme, le prédicateur pourra revenir sur une idée du début, savoir : les bienfaits spirituels que retirent les fidèles par leur incorporation à un groupement paroissial. Cette idée l'amènera tout naturellement à parler des associations pieuses de la paroisse. Le Code s'occupe longuement de ces associations à partir du canon 684. Il va même jusqu'à faire une obligation aux Ordinaires de promouvoir dans toutes les paroisses deux confréries, celle du Saint Sacrement et celle de la Doctrine chrétienne. Le prédicateur prendra facilement occasion de tous les textes du code sur les tiers-ordres, les Confréries et les unions pieuses (can. 700-707) pour faire ressortir les différents avantages qui peuvent en revenir aux paroissiens. Il pourra même, s'il le juge opportun, intercaler ici les explications nécessaires pour l'érection des confréries adaptées aux différentes classes de paroissiens : pour les hommes, la Confrérie du Saint-Sacrement, reine de toutes nos confréries ; pour les jeunes filles, les Congrégations mariales ; pour les mères chrétiennes, les Associations de mères chrétiennes ; pour l'apostolat chrétien, les œuvres de la Propagation de la Foi, de Saint Pierre apôtre, de la Sainte Enfance ; pour tous, les différents tiers-ordres et particulièrement celui de saint François d'Assise, si recommandé par les Souverains Pontifes : bref il aura une moisson abondante de faveurs spirituelles à proposer à ses auditeurs.

Les sermons sur le sacrement de confirmation (can. 780 à 800) seront utilement réservés pour le moment qui précède

immédiatement l'administration de ce sacrement par l'évêque.

Un des moments les plus solennels de la vie du chrétien est, sans contredit, celui où il unit sa vie pour toujours à un conjoint, par les liens indissolubles du mariage : de là l'importance capitale de l'instruction religieuse sur tout ce qu'il est indispensable aux fidèles de connaître à propos de ce grand sacrement. Le prédicateur ne sera pas en peine de trouver dans le code, une base solide à ses instructions sur ce sujet.

Voici l'énumération des principaux points à traiter d'après le Code :

1. L'origine du mariage chrétien : contrat de nature spéciale, élévé à la dignité de sacrement. Conséquences : indissolubilité et unité, fins principale et secondaire, grâces spéciales (can. 1012 et ss.). Ce sera le lieu de traiter la question si tristement actuelle du divorce et de la séparation (can. 1013, § 2 et 1118 ss. Concile de Malines, art. 77 ss.).

2. Les principaux empêchements doivent être enseignés au peuple, suivant la recommandation du canon 1018. Le prédicateur fera œuvre utile en enseignant à ses paroissiens la nature des empêchements (prohibitifs et dirimants), la raison d'être de ces empêchements et en les renseignant sur ceux qu'il leur est le plus utile de connaître, afin qu'ils puissent les révéler (can. 1035-1080). Ces empêchements sont surtout ceux qui ont trait à la consanguinité, à la parenté spirituelle, à l'affinité, à l'honnêteté publique et à la différence de religion (Concile de Malines, a. 211-291).

3. Mais une sollicitude particulière sera réservée aux instructions concernant *la préparation* et *la célébration* du mariage. Après quelques mots d'introduction sur la préparation éloignée à ce sacrement par la prière pour connaître sa vocation, par une jeunesse digne, par des fréquentations honnêtes, et sur les qualités à exiger du futur conjoint, il traitera toutes les questions relatives à *la préparation prochaine. a*) L'instruction religieuse des fiancés (can. 1020 et

Concile de Malines, a. 290). *b*) L'enquête sur l'état libre des futurs conjoints et la proclamation des bans (can. 1022 ss. et Concile de Malines aa. 206-7-8). *c*) La confession et la communion préalables (can. 1033). — En ce qui concerne *la célébration du mariage*, il insistera particulièrement sur la cérémonie elle-même du mariage chrétien, qui constitue le sacrement, tandis que la démarche à l'hôtel de ville n'est qu'une simple cérémonie civile destinée à régulariser le statut des conjoints et de leurs enfants, et il fera ressortir les grands avantages spirituels de la messe de mariage avec ses bénédictions spéciales, ses rites si impressionnants pour les jeunes époux et ses prières si pleines de sens.

S'il ne l'a déjà fait en parlant de l'éducation des enfants dans la famille, le prédicateur placera utilement ici un ou plusieurs sermons sur la question si actuelle de la vocation, soit au sacerdoce, soit à la vie religieuse.

Le mariage est en réalité la vocation de la très grande majorité des paroissiens. Mais il y a cependant bien peu de groupements paroissiaux où Dieu ne se choisisse pas l'une ou l'autre âme pour l'élever à une vocation plus parfaite. Cette portion du troupeau n'est pas à négliger et d'ailleurs les instructions à donner à ce sujet regardent tous les paroissiens.

Le prédicateur trouvera matière à ses instructions sur ce sujet dans le canon 1353, ainsi conçu : « Que les prêtres, surtout les curés s'emploient à préserver des influences contagieuses du siècle, avec des soins particuliers, les enfants qui présenteraient les signes d'une vocation ecclésiastique, qu'ils les forment à la piété, qu'ils leur enseignent les premiers éléments des lettres et développent en eux le germe de la vocation divine ».

Cette recommandation n'a pas échappé aux rédacteurs des statuts diocésains. Citons le statut 88 de Namur sur les soins à donner par le pasteur aux élèves qui se destinent au sacerdoce, §§ 2 et 3; à l'état religieux, § 3; les statuts de

Liège, art. 114, § 4 qui recommandent en plus aux fidèles l'œuvre de saint Joseph pour les vocations.

La sollicitude de l'Église pour la culture des vocations par ses ministres ne va pas sans une part de responsabilité proportionnée chez les parents. C'est à mettre cette dernière en pleine lumière que s'attachera surtout le prédicateur. On redit volontiers que la famille est la cellule sociale. Elle est tout autant la cellule de la formation des vocations; c'est dans la famille que l'enfant doit être d'abord protégé et formé à la piété pour répondre à l'appel divin. Le prédicateur trouvera une abondante moisson de conseils très pratiques, ainsi qu'une littérature abondante du sujet, dans la brochure de M. le chanoine P. Demeuldre, président du Grand Séminaire de Tournai, intitulée « *Le recrutement du Clergé* » et publiée par les *Dossiers de l'Action catholique*, juillet 1923.

Cette étude se rapporte surtout à la culture des vocations au Sacerdoce, mais la plupart des conseils qui y sont contenus peuvent s'appliquer à la vocation religieuse. Citons-en ce passage : « Il faut rappeler aux parents l'honneur et le profit surnaturels, qu'ils retireront de la vocation de leur fils, leur devoir de ne pas faire obstacle à la vocation de leurs enfants; aux enfants que leur intérêt et celui de l'Église demande qu'ils répondent à leur vocation, que leur vocation est un trésor inappréciable, mais qu'ils la portent dans des vases fragiles; qu'il importe donc qu'ils ne la mettent pas en péril par des faiblesses et des imprudences. Le prédicateur profitera encore de ces sermons pour insister sur les devoirs des parents et des enfants durant les vacances, celles-ci pouvant constituer un danger pour la vocation des jeunes gens ».

Le prédicateur aura conduit ainsi le chrétien jusqu'aux portes de l'éternité, lui enseignant tout ce qu'il lui est le plus utile de connaître ici-bas pour assurer son salut.

Dans les dernières instructions de son cours sur la vie chrétienne et le Code, il fera utilement connaître à ses

auditeurs, quel respect l'Église professe pour le corps du chrétien, en leur expliquant la signification des funérailles et en les renseignant sur les principaux crimes qui les rendraient indignes de ce grand honneur. Le code l'éclairera abondamment sur cette question dans les canons 1239 ss. Pour se conformer au désir de l'Eglise, le prédicateur pourra faire remarquer que les fidèles peuvent accompagner leurs défunts de leurs prières et de leurs bonnes œuvres, jusque dans la demeure de leur éternité. A cet effet, il terminera par un ou deux sermons sur les Indulgences, surtout celles qui sont applicables aux âmes du Purgatoire (can. 930).

Tel est le programme de sermons que nous proposons aux pasteurs qui ont charge d'âmes, pour les instruire aussi parfaitement que possible sur les avantages spirituels nombreux qu'ils peuvent acquérir par le fait qu'ils sont enfants de Notre Mère la sainte Eglise, et sur les devoirs qu'ils ont à remplir pour assurer leur salut.

Mieux que personne, nous nous rendons compte des imperfections de ce travail : tel qu'il est cependant, il peut présenter une certaine utilité à ceux qui voudront bien s'en servir. C'est tout le fruit que nous lui souhaitons.

J. THEISSEN,
SS. CC. Bac.
Curé-Doyen de Bouillon.